

GUIDE PRATIQUE

pour la candidature en tant que mandataire de la FINMA

1 janvier 2020

Table des matières

Référence :
3018-T-2-41570

1	Les mandataires de la FINMA	3
2	Mandats standard de la FINMA.....	3
2.1	Profil des chargés d'audit et des chargés d'enquête pour des clarifications auprès d'intermédiaires financiers autorisés	4
2.2	Profil des mandataires pour les procédures d'enquête en cas d'activité exercée sans l'autorisation requise.....	5
2.3	Profil des mandataires à l'assainissement et/ou à la gestion de situations de crise d'intermédiaires financiers autorisés	6
2.4	Profil du mandataire pour les procédures de liquidation ordinaire et de faillite	6
3	Poser sa candidature.....	7
3.1	Comment poser sa candidature ?.....	7
3.2	Compléter les formulaires de candidature	7
4	Actualisation régulière du dossier de candidature	8
5	Sélection d'un mandataire par la FINMA pour un mandat concret	8

1 Les mandataires de la FINMA

Référence :
3018-T-2-41570

Conformément à la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA ; RS 956.1) et aux lois régissant lesdits marchés, la FINMA peut désigner les mandataires suivants pour accomplir les tâches qui lui sont confiées :

- Des chargés d'enquête peuvent être nommés dans le cadre d'une procédure contraignante en application de l'art. 36 LFINMA pour élucider un fait relevant de la surveillance ou pour mettre en œuvre les mesures de surveillance ordonnées par la FINMA.
- En application de l'art 24a LFINMA, la FINMA peut mandater des chargés d'audit dans le cadre de la surveillance continue pour procéder à un audit chez un assujetti.
- La FINMA peut confier l'élaboration d'un plan d'assainissement à un **délégué à l'assainissement** (cf. art. 28 al. 3 de la loi sur les banques [LB ; RS 952.0] et art. 67 al. 1 de la loi sur les établissements financiers [LEFin; RS 954.1]).
- La FINMA peut confier à un **liquidateur** la liquidation ordinaire sous surveillance d'un assujetti (art. 37 LFINMA en relation avec art. 23^{quin-}quies al. 1 LB, art. 66 LEFin, art. 52 de la loi sur la surveillance des assurances [LSA ; RS 961.01]), art. 135 e 135 cpv. 1 de la loi sur les placements de capitaux [LPCC ; RS 951.31], art. 87 de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers [LIMF; RS 958.1]).
- La FINMA peut confier la faillite d'un assujetti à un **liquidateur de faillite** (art. 33 al. 2 LB, Art. 67 al. 1 LEFin, art. 137 al. 3 LPCC, art. 53 al. 3 LSA).
- Un expert chargé des estimations peut être désigné pour l'estimation des placements des fonds immobiliers ou des sociétés d'investissement immobilier (art. 136 al. 1 LPCC).

2 Mandats standard de la FINMA

La FINMA connaît quatre types de mandats standard dont l'exécution soumet le mandataire à des exigences différentes selon qu'il s'agit de :

1. Enquêtes ou audits auprès d'intermédiaires financiers autorisés ;
2. Enquêtes en cas d'activité exercée sans l'autorisation requise ;

3. Assainissements et gestion de crise auprès d'intermédiaires financiers autorisés ;
4. Procédures de faillite et liquidations d'assujettis.

Référence :
3018-T-2-41570

Pour ces mandats standard, la FINMA tient une liste de candidats possibles (liste des candidats). Figurent dans cette liste les personnes répondant à une ou à plusieurs exigences de profils décrits ci-après.

2.1 Profil des chargés d'audit et des chargés d'enquête pour des clarifications auprès d'intermédiaires financiers autorisés

Les chargés d'audit ou d'enquête auprès d'intermédiaires financiers autorisés doivent disposer de connaissances approfondies en droit des marchés financiers ainsi que de plusieurs années d'expérience pratique auprès d'établissements assujettis. Ils connaissent le mode de fonctionnement, le modèle commercial, l'organisation, la gouvernance d'entreprise et la comptabilité des assujettis. Ils ont des connaissances sur les activités d'audit ou d'enquête, connaissances qu'ils ont pu mettre avec succès en pratique dans des projets de référence. Ils savent évaluer les faits relevant de la surveillance prudentielle, même face à des problèmes et des risques complexes chez l'intermédiaire financier. Disposant de l'infrastructure (bureautique) adaptée ainsi que d'un personnel correctement qualifié, ils garantissent en outre une exécution efficiente et rapide du mandat. La structure de coûts permet de mener le mandat de manière économiquement rationnelle.

Le responsable du mandat doit disposer de connaissances approfondies en droit des marchés financiers ainsi que d'une expérience pratique auprès d'établissements assujettis. Fiable, il est prêt à prendre, après discussion avec la FINMA mais de façon autonome, des décisions orientées sur les objectifs et visant une optimisation du rapport coûts/efficacité dans le cadre de l'exécution du mandat. Le responsable du mandat fait preuve d'excellentes capacités relationnelles.

De préférence, le chargé d'enquête ou d'audit dispose de connaissances et d'expérience pratiques dans un ou plusieurs domaines suivants :

- Audit prudentiel
- Normes comptables internationalement reconnues
- Vérification du respect des exigences posées par le Test suisse de solvabilité
- Technologies de l'information utilisées chez les assujettis
- Mathématiques financières

- Actuariat
- Droit des sociétés (par ex. aussi dans le cadre d'une activité comme organe)
- Législation en matière de liquidation, faillite et/ou assainissement
- Trafic des paiements (aux niveaux national et international)
- Négocie de valeurs mobilières et bourses (par ex. enquêtes ou audits concernant le comportement sur le marché)
- Environnement réglementaire global
- Techniques d'audition et d'interrogatoire
- Technologie forensique (évaluation et sécurisation des données) dans le domaine de la lutte contre les délits économiques

Référence :
3018-T-2-41570

2.2 Profil des mandataires pour les procédures d'enquête en cas d'activité exercée sans l'autorisation requise

Le chargé d'enquête désigné pour les cas d'activité exercée sans l'autorisation requise doit disposer de connaissances approfondies en droit des marchés financiers. Il dispose également de connaissances techniques en droit des sociétés (par ex. aussi dans le cadre d'une activité comme organe), en matière d'activités d'investigation, du droit de la liquidation, de la faillite et de l'assainissement, connaissances qu'il a pu mettre en pratique avec succès dans des projets de référence. Il connaît les principes de comptabilité et est en mesure de reconstituer les flux de trésorerie afin de prendre les mesures nécessaires pour les rendre disponibles. Disposant de l'infrastructure (bureautique) adaptée ainsi que d'un personnel correctement qualifié, il garantit une exécution efficiente et rapide du mandat.

Fiable et expérimenté, le responsable du mandat est prêt à prendre, après discussion avec la FINMA mais de façon autonome, des décisions orientées sur les objectifs et économiquement rationnelles dans le cadre de l'exécution du mandat. Il est en mesure de garantir de façon indépendante les intérêts de l'établissement sous enquête et de faire avancer la procédure par des décisions axées sur les résultats.

En outre, le chargé d'enquête désigné pour les cas d'activité exercée sans l'autorisation requise dispose de préférence d'expérience dans le domaine de la technologie forensique (évaluation et sécurisation des données) en matière de la lutte contre les délits économiques.

Il est fréquent que les mandataires désignés pour des procédures d'enquête pour les cas d'activité exercée sans l'autorisation nécessaire soient ensuite également désignés comme liquidateurs (également de faillite) des mêmes assujettis (cf. chiffre 2.4.). Constitue donc un atout le fait de remplir également les critères de ce dernier profil.

Référence :
3018-T-2-41570

2.3 Profil des mandataires à l'assainissement et/ou à la gestion de situations de crise d'intermédiaires financiers autorisés

Pour remplir sa mission, le délégué à l'assainissement/gestionnaire de crise dispose de connaissances approfondies et actuelles des marchés financiers ainsi que du droit les régissant. Il a également d'excellentes connaissances dans le droit de l'assainissement, connaissances qu'il a pu mettre en pratique à un poste à responsabilités dans des projets de référence. Il connaît les principes de comptabilité et est en mesure de reconstituer les flux de trésorerie afin de prendre les mesures nécessaires pour les rendre disponibles. En outre, il est en mesure de reprendre temporairement la conduite des affaires chez des intermédiaires financiers assujettis de moyenne à grande importance, et ce, même en situation de crise. Disposant de l'infrastructure (bureautique) adaptée ainsi que d'un personnel correctement qualifié, il garantit une exécution efficace et rapide du mandat.

Fiable, intègre et efficace, le responsable du mandat fait preuve d'excellentes qualités relationnelles (notamment avec les médias). Il est prêt à mettre ses compétences à l'épreuve dans le cadre d'une évaluation menée par la FINMA.

Le délégué à l'assainissement/gestionnaire de crise dispose si possible d'un réseau qualifié d'envergure nationale et internationale, sur lequel il peut au besoin s'appuyer pour accomplir ses tâches. Une expérience pratique de management auprès d'un intermédiaire financier de grande taille constitue un atout, tout comme des connaissances et de l'expérience dans les procédures d'assainissement à l'étranger.

2.4 Profil du mandataire pour les procédures de liquidation ordinaire et de faillite

Pour remplir sa mission, le liquidateur dispose de connaissances approfondies dans la législation des marchés financiers ainsi que d'excellentes connaissances techniques dans le droit de la liquidation et de la faillite. Il a pu les mettre à l'épreuve avec succès dans des projets de référence où il a occupé une fonction de direction. Il connaît les principes de comptabilité et est en mesure de reconstituer les flux de trésorerie afin de prendre les mesures nécessaires pour les rendre disponibles. Disposant de l'infrastructure (bureautique) adaptée ainsi que d'un personnel correctement qualifié, il garantit une exécution efficace et rapide du mandat. La structure de coûts permet de mener le mandat de manière économiquement rationnelle.

Fiable et expérimenté, le responsable du mandat est prêt à prendre, après discussion avec la FINMA mais de façon autonome, des décisions orientées sur les objectifs et visant une optimisation du rapport coûts/efficacité. Il est en mesure de garantir les intérêts de l'établissement de façon indépendante et fait avancer la procédure par des décisions axées sur les résultats dans le cadre de l'exécution du mandat qui lui est confié.

Référence :
3018-T-2-41570

Constituent également un atout une expérience dans la gérance d'immeubles, des connaissances techniques dans le droit fiscal, la maîtrise de la technologie forensique (évaluation et sécurisation de données) en matière de lutte contre la criminalité économique de même qu'une expérience pratique auprès d'un établissement assujéti. Le responsable du mandat dispose de préférence d'un réseau de prestataires qualifiés à l'échelle nationale et internationale, sur lesquels il peut le cas échéant s'appuyer pour accomplir son mandat.

3 Poser sa candidature

3.1 Comment poser sa candidature ?

La candidature en vue de l'admission à la liste des candidats de la FINMA se fait au moyen des formulaires de candidature. Ceux-ci sont disponibles sur www.finma.ch où ils peuvent être téléchargés. Il est possible de poser sa candidature pour plusieurs profils, mais il convient de remplir un formulaire de candidature par profil visé.

Il est possible de poser sa candidature à tout moment.

La FINMA évalue les candidatures qui lui sont parvenues, puis informe par écrit les personnes concernées de sa décision.

3.2 Compléter les formulaires de candidature

Il convient de remplir intégralement les formulaires par voie électronique, puis de les imprimer et de les signer avant de les transmettre, accompagnés de l'ensemble des justificatifs demandés, par courriel ou par poste à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (Droit et compliance, mot-clé « Mandataires », Laupenstrasse 27, 3003 Berne ; Beauftragte@finma.ch).

Dans le cadre de la candidature sont demandés des informations sur l'entreprise, les responsables de mandat, les honoraires, la disponibilité, les connaissances linguistiques ainsi que sur les réseaux à disposition. En outre,

les candidats devront également présenter et prouver leurs connaissances et expérience techniques. Il convient de veiller à ce propos aux points suivants :

Référence :
3018-T-2-41570

- Les candidats doivent maîtriser couramment les langues indiquées tant à l'écrit qu'à l'oral. Une justification correspondante doit figurer dans le champ « Remarques ».
- Les connaissances techniques et l'expérience sont à justifier dans le champ « Remarques » (par ex. formation, activités professionnelles, mandats de référence, etc.), faute de quoi elles ne pourront pas être prises en compte.

4 Actualisation régulière du dossier de candidature

Les mandataires acceptés dans la liste des candidats doivent annoncer à la FINMA, de leur propre chef et sans délai, toute modification concernant leur dossier. Tout changement doit être communiqué à la FINMA (Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, Droit et compliance, mot-clé « Mandataires » Laupenstrasse 27, 3003 Berne ou par courriel à Beauftragte@finma.ch).

5 Sélection d'un mandataire par la FINMA pour un mandat concret

Etre accepté à figurer sur la liste des candidats ne confère pas un droit à un mandat.

Un mandataire est sélectionné pour un mandat concret sur la base de différents critères comme le type et l'étendue du mandat, les connaissances techniques et l'expérience acquise, les connaissances linguistiques, la disponibilité et l'indépendance.